

## **CH\_VB 94.404 vom 2. Oktober 1995**

Bundesverwaltung, 1995-10-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.404](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.404)

FR: CH\_VB 94.404 du 2 octobre 1995

IT: CH\_VB 94.404 del 2 ottobre 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Oktober 1995 N 2023 Parlamentarische Initiative (Spoerry) nicht im Interesse der Funktionstüchtigkeit des staatlichen Entscheidungsprozesses.

#### **E. 3**

Es ist bereits heute möglich - das ist ein wesentlicher Aspekt -, Genehmigungsvorbehalte im Sinne der zweiten Forderung von Frau Spoerry, also Vorbehalte für bestimmte Verordnungen, in die Gesetzgebung einzubringen. Das Parlament hat es also in der Hand, bei gesetzesvertretenden Verordnungen im Rahmen der Gesetzgebung einen Genehmigungsvorbehalt vorzunehmen, sofern es dies will und als sinnvoll erachtet.

#### **E. 4**

Die Situationen, in welchen infolge noch nicht vorhandener Gesetzgebung von der Verfassungsbestimmung direkt zur Verordnung gesprungen wird, sind Ausnahmefälle, und sie sollen es auch bleiben. Aber auch hier liegt und lag es in der Hand des Parlamentes, derartige Ermächtigungen an den Bundesrat vorzunehmen oder ausdrücklich nicht zuzulassen. Ein genereller Genehmigungsvorbehalt könnte auch zu gewissen Definitionsstreitigkeiten darüber führen, was nun blossen Vollzugscharakter hat und was in Wirklichkeit gesetzesvertretend ist. Ganz abgesehen davon müsste ein genereller Genehmigungsvorbehalt zu einer gewissen Mehrbelastung des Parlamentes führen, und das ist an und für sich nicht erwünscht. Im Namen der Kommissionmehrheit bitte ich Sie aus diesen Gründen, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben, auch wenn ich persönlich anerkenne, dass Frau Spoerry und mit ihr die Kommissionminderheit durchaus beachtenswerte Argumente anführen, die sogar einen gewissen staatspolitischen Stellenwert haben. Man kann also, wie Frau Spoerry fordert, schon jetzt von Fall zu Fall solche Genehmigungsvorbehalte anbringen, und man hätte auch bei Verfassungsbestimmungen die Möglichkeit, vorher parlamentarisch einzugreifen. Man müsste also sagen, was Frau Spoerry fordert, ist als Instrument grundsätzlich jetzt schon möglich; darum ist Folgegeben nicht nötig. Das ist auch der Grund, weshalb ich meine Meinung seit einem Jahr - das möchte ich hier noch anmerken - geändert habe. Ich war damals auch bei der Minderheit. Ich muss aber in Würdigung der Tatsachen, die mir bei noch intensiverer Betrachtung begegnet sind, sagen, dass wir hier tatsächlich nicht ein Instrument einbauen sollten, das mindestens indirekt bereits vorhanden ist. Ich bitte Sie also, der Kommissionmehrheit zuzustimmen und der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben. Borei François (S, NE), rapporteur: La majorité de la commission vous recommande de ne pas entrer en matière sur l'initiative parlementaire Spoerry. Mme Spoerry propose deux choses: 1. «Dans certains cas, le législateur devrait être autorisé à réserver, dans la législation, l'approbation des Chambres fédérales pour des ordonnances

déterminées. « En fait, c'est déjà le cas. Donc, il n'y a pas lieu de donner suite à cette partie de l'initiative parlementaire Spoerry, puisque l'on peut considérer qu'elle est déjà réalisée.

2. J'en reviens à la première partie de l'initiative, dans laquelle il est demandé que les ordonnances de substitution du Conseil fédéral soient soumises à l'approbation des Chambres fédérales. Qu'est-ce qu'on appelle ordonnance de substitution? Je l'exprimerai par un exemple, qui est d'ailleurs la motivation principale de l'initiative parlementaire Spoerry: le peuple suisse a voté une TVA, sous forme d'article constitutionnel. Tant qu'il n'y a pas de loi, il est prévu, par la constitution elle-même d'ailleurs, que ce soit le Conseil fédéral qui décide d'une ordonnance remplaçant la loi, tant et aussi longtemps que le Parlement ne s'est pas prononcé sur une loi. Mme Spoerry voudrait que ce type d'ordonnance soit soumis à l'approbation des Chambres fédérales. La majorité de votre commission vous recommande de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Spoerry pour les trois raisons suivantes: 1. Pour un Parlement, se prononcer sur une telle ordonnance est extrêmement frustrant. Une telle ordonnance contiendrait toute une série de dispositions - vous connaissez l'ordonnance sur la TVA; le Parlement pourrait s'exprimer, donner son avis sur toute une série de choses. Mais finalement, il ne pourrait dire que oui ou non à l'ensemble. Travail bien frustrant et peu constructif pour un Parlement! 2. Il peut être parfois très difficile, après un éventuel refus d'une ordonnance par le Parlement, d'interpréter le sens de ce refus. Je donnerai l'exemple, différent de celui de la TVA, de la protection des animaux. On peut imaginer qu'il y ait une ordonnance sur la protection des animaux: certains diraient que cette ordonnance ne va pas assez loin, d'autres diraient qu'elle va beaucoup trop loin, et la conjonction de ces deux avis ferait qu'une majorité rejette l'ordonnance, sans pour autant que le Conseil fédéral sache dans quel sens il faut la modifier. Un vote négatif ne sert à rien si ensuite le gouvernement ne sait pas comment interpréter la décision du Parlement. Ensuite, la troisième raison qui milite en faveur du refus de l'initiative parlementaire Spoerry est qu'il convient de répartir clairement les responsabilités: ou bien le législateur délègue au Conseil fédéral ou bien il ne délègue pas. On ne peut pas avoir de catégories intermédiaires. C'est une délégation sous réserve d'approbation. Ce Parlement, qui a voté l'article constitutionnel qui a été soumis au peuple, a prévu qu'au début la TVA serait réglée par ordonnance du Conseil fédéral. C'est en toute connaissance de cause que le Parlement a pris cette décision. Si le Parlement avait voulu prendre une autre décision et avait voulu qu'une loi décidée par ce Parlement précise l'application de l'article constitutionnel avant que les dispositions entrent en vigueur, il pouvait aussi le faire. Il ne l'a pas fait: il a délégué sa compétence au Conseil fédéral. Il n'y a pas lieu de prévoir des demi-délégations. Les délibérations en commission se sont toutes faites sur l'arrière-fond de la discussion concernant l'ordonnance sur la TVA. Je crois que c'est pour cette raison que s'est dégagée une forte minorité pour soutenir Mme Spoerry. Il y avait un certain nombre de membres de la commission qui n'étaient pas contents de l'évolution du dossier au niveau du Conseil fédéral. Mais, depuis lors, la majorité de ce Parlement, peu satisfaite de l'ordonnance, a eu la réaction correcte du point de vue d'un Parlement. Vous avez voté une initiative parlementaire réclamant une loi sur la TVA. Cette loi est pratiquement sous toit et, en décembre, le Parlement délibérera d'une loi sur la TVA. Dès lors, la réaction est là: lorsque le Parlement veut légiférer, il peut le faire. Il suffit d'avoir pour cela une majorité. Cette majorité du Parlement, dans le cas concret où il y avait une certaine irritation qui a motivé la forte minorité, a décidé d'agir. Nous vous recommandons donc de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Spoerry, ce qui ne signifie pas qu'on ne peut rien faire, mais que le Parlement, en toute occasion, comme

l'exemple de la TVA le dé- montre, peut prendre l'initiative de légiférer lui-même et donc de faire autre chose qu'une ordonnance soumise à un oui ou un non du Parlement. Au nom de la majorité de la commission, je vous invite à ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Spoerry. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit (keine Folge geben) Für den Antrag der Minderheit (Folge geben) 60 Stimmen 39 Stimmen

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Spoerry) Genehmigungsvorbehalt bei wichtigen Verordnungen Initiative parlementaire (Spoerry) Ordonnances du Conseil fédéral. Approbation des Conseils In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

#### **E. 09**

Séance Seduta Geschäftsnummer 94.404 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.10.1995 - 14:30 Date Data Seite 2019-2023 Page Pagina Ref. No 20 026 108 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.